



Enquête publique préalable à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

Dossier d'enquête

SOMMAIRE

1- Notice explicative - Mention des textes - Autorité compétente

2- Plan de situation

3- Plan de la voirie à désaffecter

4- Annexes

- a. Délibération du conseil municipal n° 2025-66 du 12 novembre 2025
- b. Arrêté du Maire n°2025-167 du 19 décembre 2025



Enquête publique préalable à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

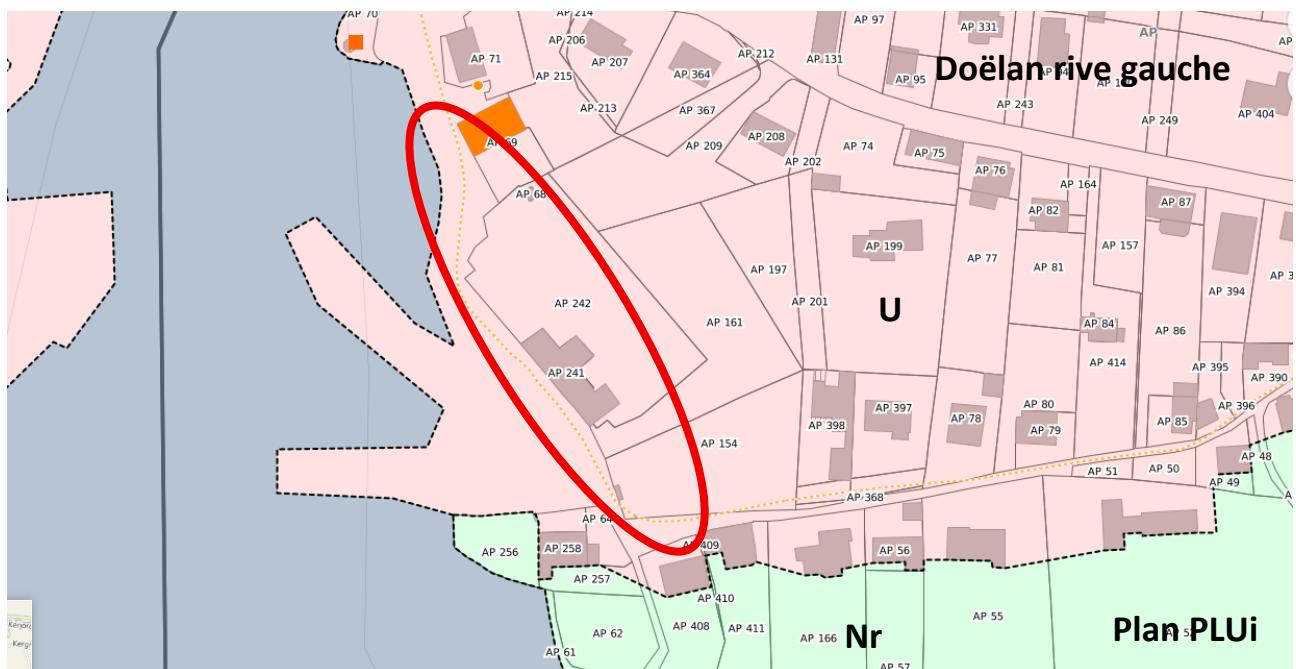
***1 - Notice explicative - Mention des textes
- Autorité compétente***

Enquête publique relative à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

Notice explicative

A) Contexte du projet

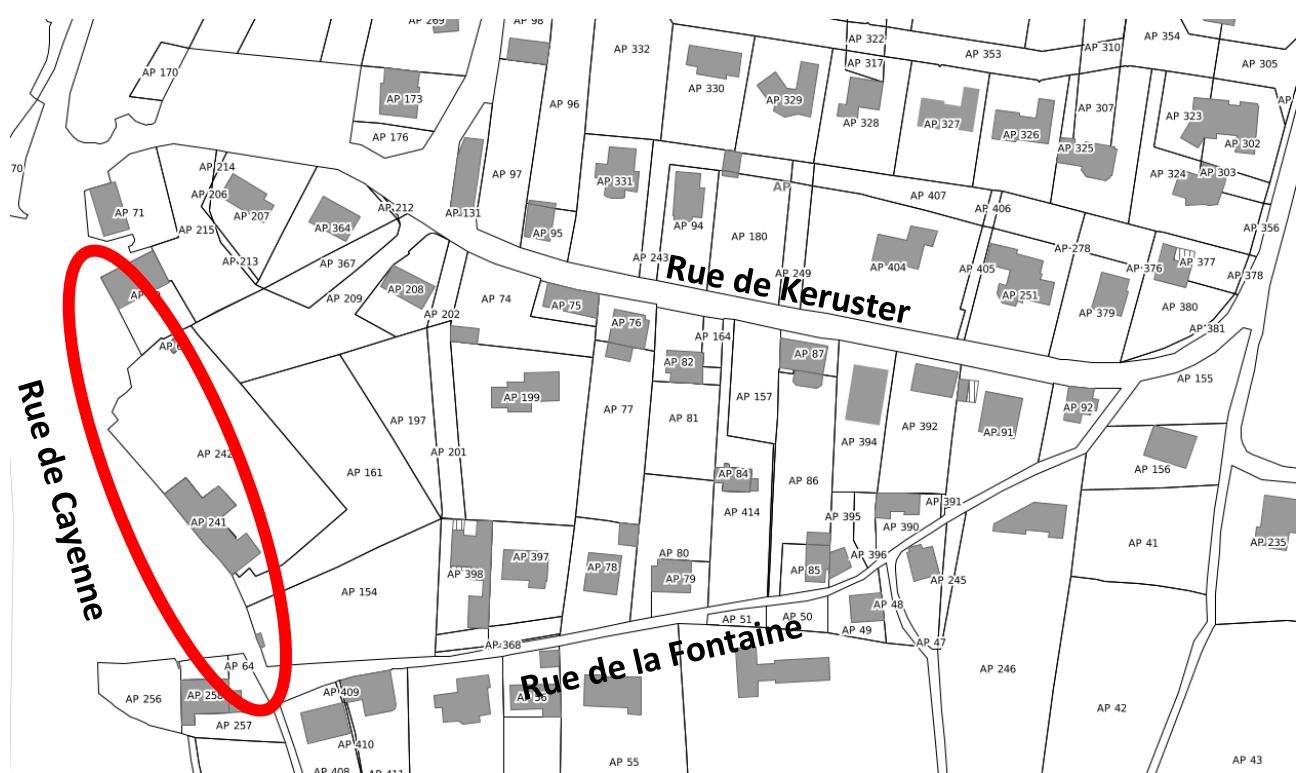
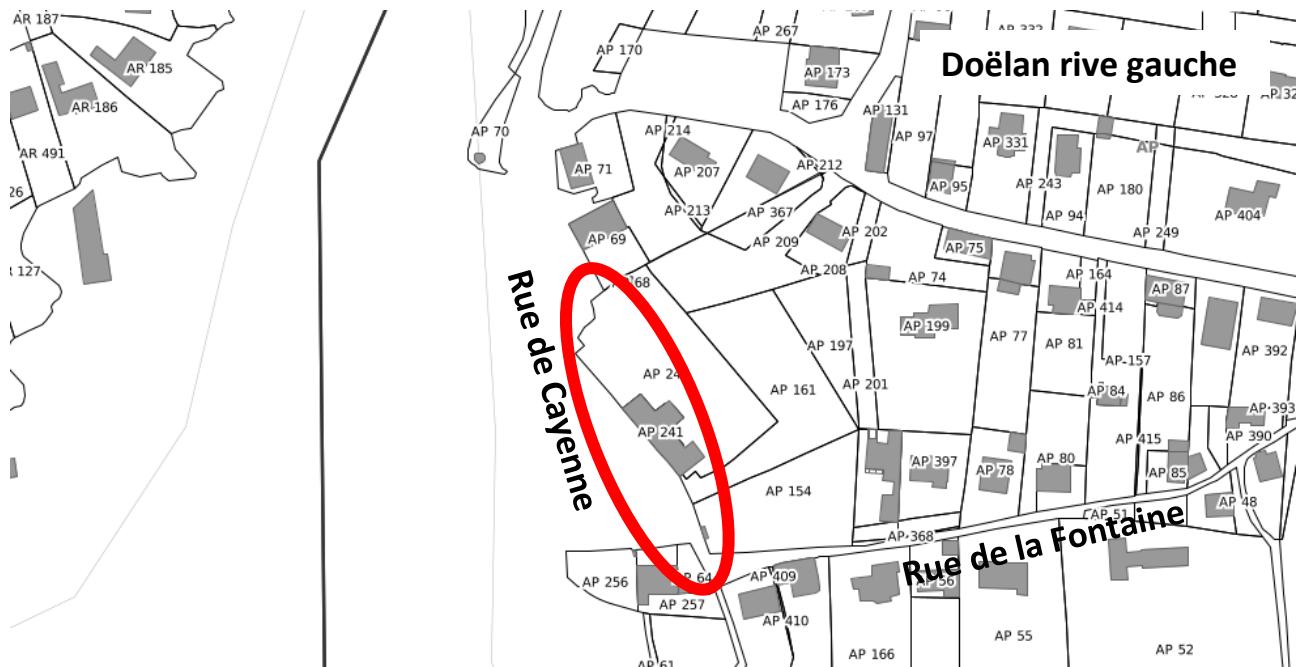
L'espace public concerné par le projet de désaffectation et de déclassement est situé sur la Commune de Clohars-Carnoët, dans l'agglomération de Doëlan, au sud de la rue de Cayenne. Sa superficie est de 240 m². L'espace à déclasser est une portion de la rue de Cayenne situé au droit des parcelles AP 69, 242, 160, 241, 161 et 154. Ces parcelles actuellement en friches étaient auparavant occupées par la conserverie Capitaine Cook.



Les parcelles cadastrées AP 68 - 69 - 154 - 160 - 161 - 197 - 206 - 208 - 209 - 212 - 213 - 215 - 241 et 242 appartiennent aujourd'hui à l'Etablissement public foncier (EPF) de Bretagne, la Commune ayant signé en 2010 une convention avec l'EPF dans le but d'acquérir les parcelles de l'ancienne conserverie afin de réaliser un projet de reconversion du site.

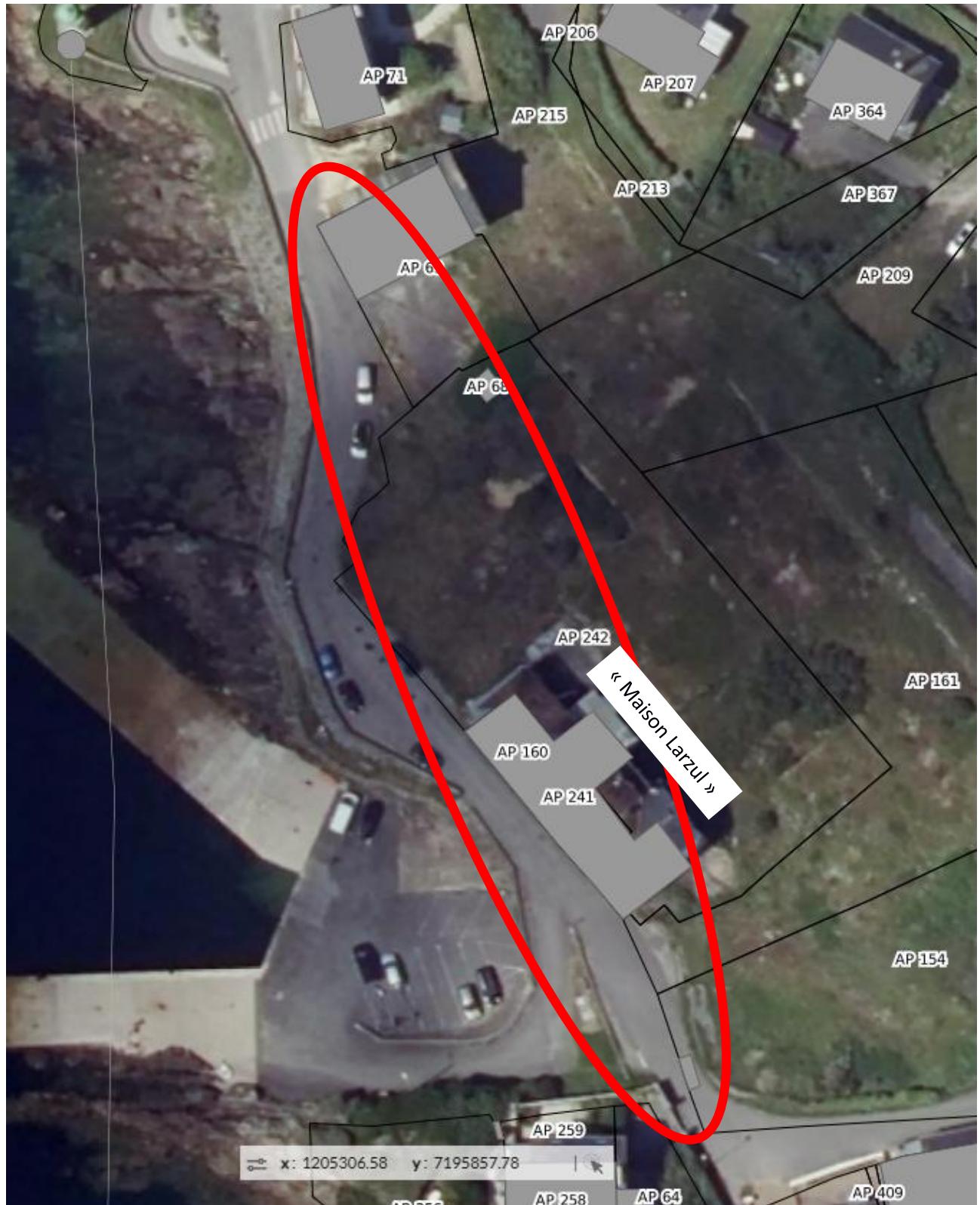
Un porteur de projet est trouvé en 2019 en la personne de M. Franck JACLIN.

M. JACLIN, représentant de la société Foncière K, dépose un permis de construire le 5 mai 2022 pour la réalisation d'un équipement de tourisme sur le port de Doëlan (rive gauche), implanté sur le site de l'ancienne conserverie de Capitaine Cook.







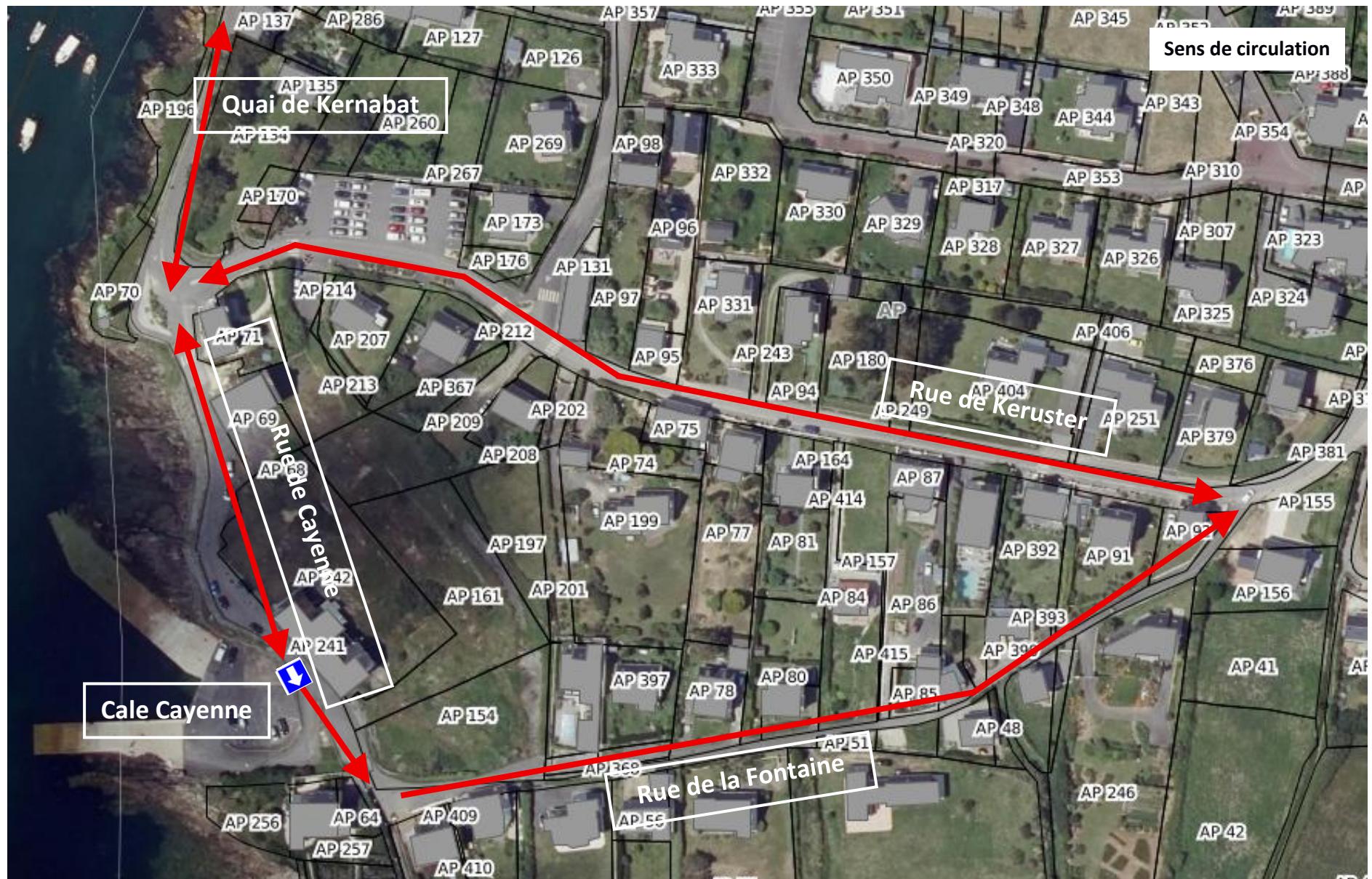


B) Etat des lieux

La rue de Cayenne se situe sur la rive gauche de Doëlan. Elle est en prolongement du quai de Kernabat et débouche sur la rue de la Fontaine. La rue de Cayenne est en double sens du quai de Kernabat jusqu'à l'entrée de la cale Cayenne. La fin de la rue, à partir de la cale Cayenne, est en sens unique vers la rue de la Fontaine, celui-ci se prolongeant sur la totalité de la rue de la Fontaine.

Il est à noter que les emmarchements de la « Maison Larzul » empiètent sur le domaine public.





Photographies de l'existant







3



5



6

C) Le projet

Par arrêté du 5 octobre 2022, le maire de la commune a délivré le permis de construire à la Société FONCIERE K pour la réalisation d'un équipement de tourisme. Le terrain d'assiette du projet se situe 3 rue de Cayenne.

Ce projet prévoit des aménagements paysagers empiétant sur l'espace public routier communal, rue de Cayenne.

Afin que le porteur de projet puisse réaliser ces travaux d'aménagement, il est nécessaire de prévoir une cession du domaine public routier à son profit.

La portion à céder court en bordure de la voirie le long des parcelles AP 69, 242, 160, 241, 161 et 154. Le projet de la FONCIERE K prévoit de maintenir en espace de circulation la portion déclassée, les conditions de circulation ne sont ainsi pas modifiées. Le projet ne vient pas non plus modifier le sens de circulation des rue de Cayenne, rue de la Fontaine et rue de Keruster.



D) L'enquête publique

Le projet de cession à la Foncière K affecte la voirie communale. Il est nécessaire, avant d'envisager toute vente, de procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public de ces biens.

En effet, en cas de déclassement d'une voie communale et conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, une enquête publique s'impose : « *lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.* »

⇒ **Mention des textes qui régissent l'enquête publique et les décisions pouvant être adoptées au terme de celles-ci**

Code de la voirie routière

Article R*141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R*141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Code des relations entre le public et l'administration

Chapitre IV : Enquêtes publiques

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Section 2 : Ouverture de l'enquête

Sous-section 1 : Autorité compétente

Paragraphe 1 : Autorité préfectorale

Article R134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des

registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Section 6 : Clôture de l'enquête

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris

l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans

lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

La décision pouvant être adoptée est une décision de désaffectation et de déclassement de voirie en vue de faire entrer le terrain dans le domaine privé communal.

⇒ Autorités compétentes et décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête

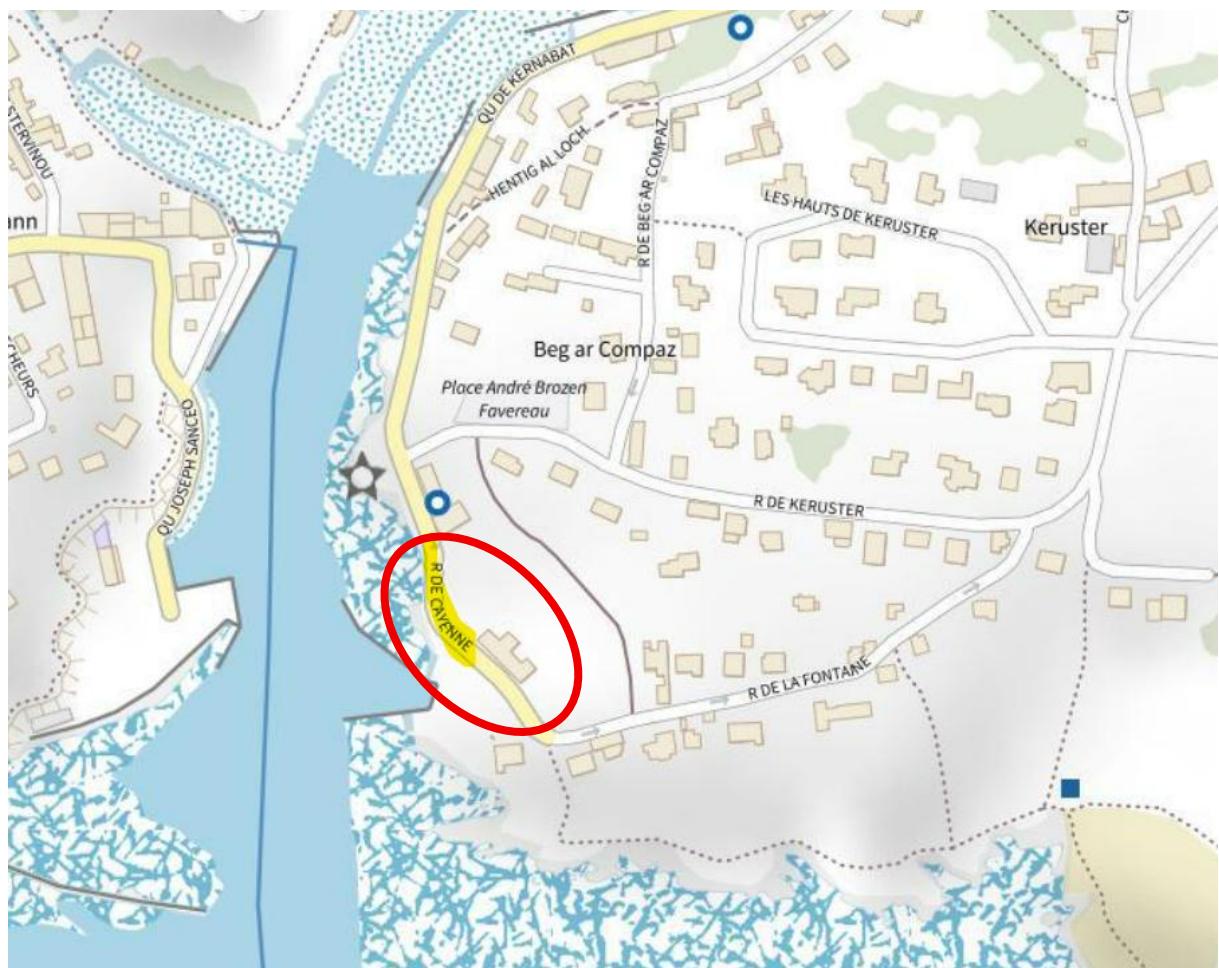
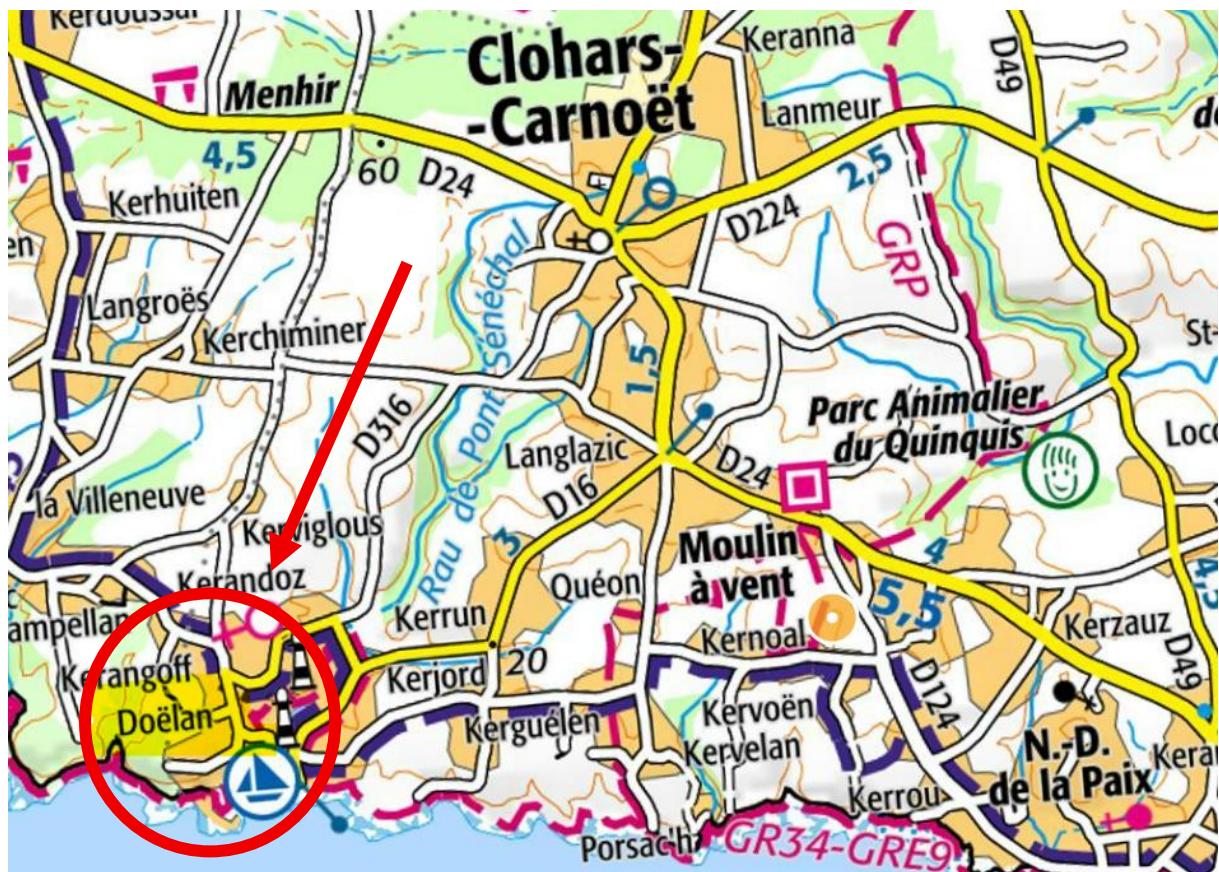
Par délibération n° 2025-66 en date du 12 novembre 2025, le Conseil municipal a délibéré pour autoriser le lancement d'une enquête publique et autoriser le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'organisation de cette enquête.

Suite au déclassement, le conseil municipal délibérera sur les conditions essentielles de la vente et autorisera le Maire à conclure l'acte authentique chez le notaire.



Enquête publique préalable à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

2 - Plan de situation

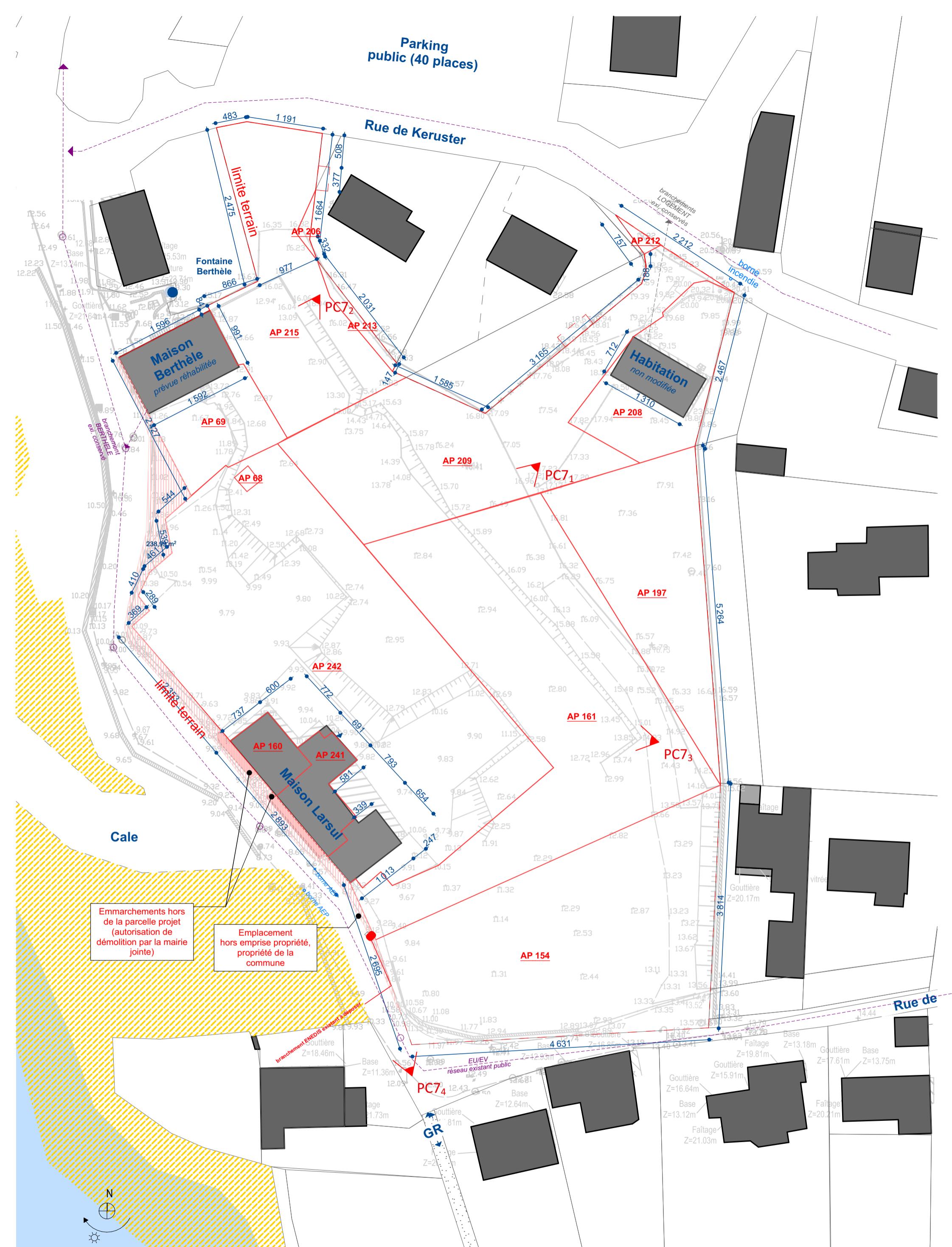




Enquête publique préalable à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

3 - Plans de la voirie à désaffecter

- Sur plan masse existant***
- Sur plan masse projet***





Enquête publique préalable à la désaffection et au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

4 - Annexes

- a. Délibération du conseil municipal n° 2025-66 du 12 novembre 2025
- b. Arrêté du Maire n°2025-167 du 19 décembre 2025



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 12 novembre 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le mercredi 12 novembre 2025 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :

Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Denez DUGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Éric BADOC, Damien DOBRENE, Morgane LE COZ, Cécile TEPE, Olivier CHALMET, Philippe DELATER, Marc PINET, Loïc PRIMA, Brigitte THOMAS, Angéline BOURGLAN, Gilles GARCON, Denis GUILLOU, Ingrid RENOU

Conseillers ayant donné procuration :

Marie GUYOMAR HERVE procuration donnée à Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Myriam RIOUAT, procuration donnée à Eric BADOC
Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers municipaux absents :

Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Marie-Hélène LE BOURVELLEC

Date de publication : 17/11/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27 Présents : 23 Votants : 26

DELIBERATION n° 2025-66

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5.1 classements et déclassements

OBJET : Déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne

La société Foncière K a obtenu, le 5 octobre 2022, un permis de construire pour la réalisation d'un complexe hôtelier sur une parcelle sise 3 rue de Cayenne.

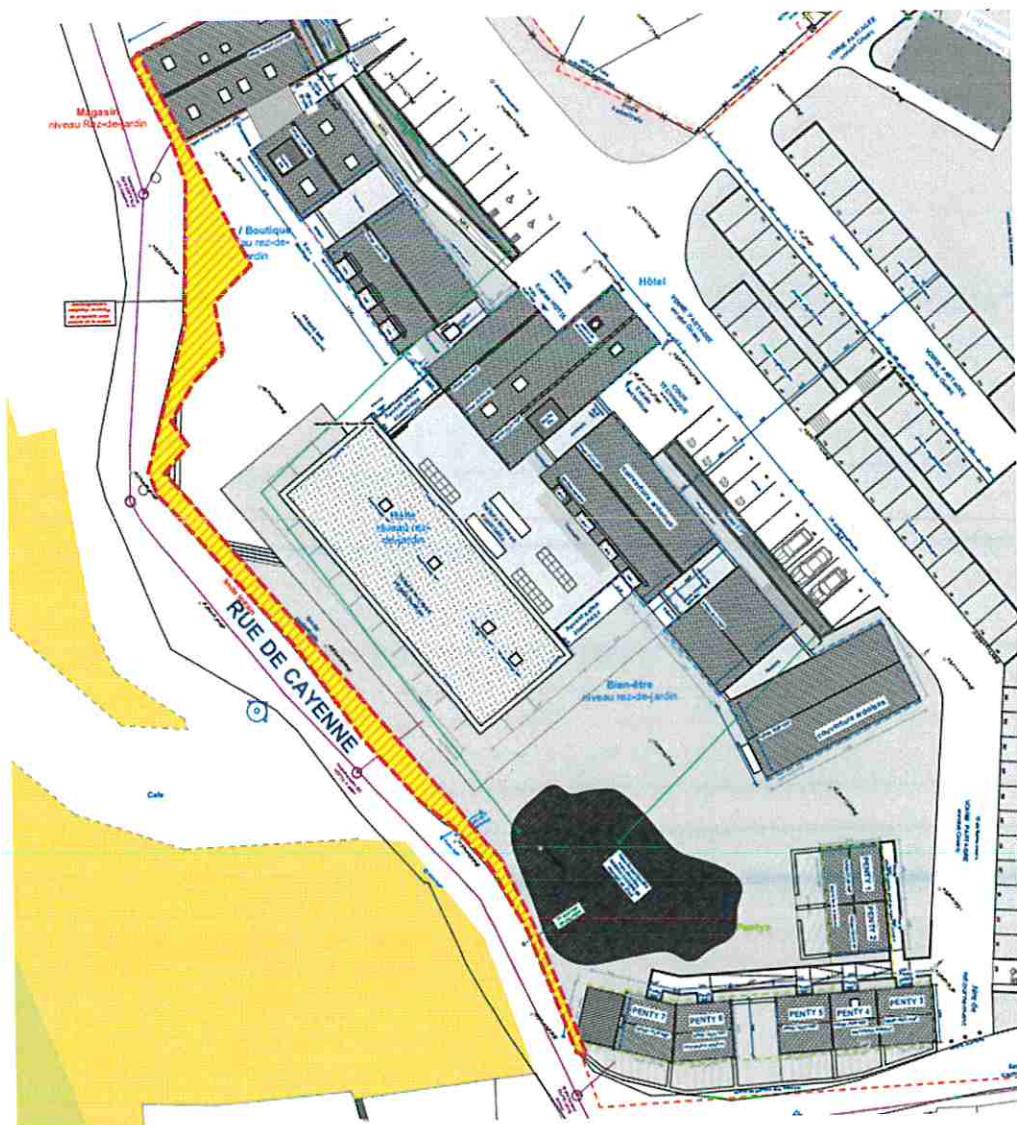
Cette cession ne pourra intervenir que si l'emprise est d'abord désaffectée puis déclassée.

Le projet prévoit l'aménagement d'une esplanade ouverte au public et d'espaces verts qui nécessite la cession par la commune d'un délaissé d'une contenance de 240 mètres carrés, le long de la rue de Cayenne. (En jaune sur le plan ci-dessous).

Il convient de constater, en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Dans le cas d'espèce, le délaissé, bien qu'occupé par des marchés sur une partie de son emprise, est bien affecté à la voirie.

Une enquête publique est donc requise afin d'envisager le déclassement du délaissé considéré.



Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel les biens publics qui ne sont plus affectés à l'usage direct du public ou à un service public cessent de relever du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Vu les dispositions du code de la voirie routière et notamment :

- l'article L.111-1 qui définit le domaine public routier ;
- l'article L.141-3 aux termes duquel le classement d'une voie dans le domaine public routier doit être précédé d'une enquête publique dès lors que les conditions de desserte et de circulation sont modifiées ;
- les articles R.141-4 et suivants relatifs à l'organisation de l'enquête publique préalable au déclassement ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, complétant l'organisation de l'enquête publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 voix pour et 6 voix contre (Loïc PRIMA, Marc PINET, Lauriane COZ, Angeline BOURGLAN, Denis GUILLOU, Ingrid RENOU) décide :

- ❖ D'autoriser le lancement d'une enquête publique préalable au déclassement de l'emprise de 240 m² relevant de la voie communale dite rue de Cayenne,
- ❖ D'autoriser le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'organisation de cette enquête ;
- ❖ D'autoriser le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULLOUX

La secrétaire de séance
Marie-Hélène LE BOURVELLEC



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le

ID : 029-212900310-20251112-D202566-DE



ARRETE n° 2025-167

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT D'UNE
PORTION DE VOIE RUE DE CAYENNE**

Publié le 19 DEC. 2025

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions et notamment son article 2,

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-1 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article L 141-3ème alinéa, modifié par l'article 62-II de la loi n° 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi n°809-2005 portant simplification du droit,

Vu les articles L. 134-1 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n° 2025-66 du conseil municipal en date du 12 novembre 2025 relative au déclassement d'une portion de voie rue de Cayenne,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique en vue de la désaffectation et du déclassement d'une portion de la voirie située rue de Cayenne, pour une durée de 15 jours, du lundi 19 janvier au lundi 2 février 2026.

Article 2 : Le dossier d'enquête pour la désaffectation et le déclassement d'une portion de la voirie située rue de Cayenne comprend :

- 1- Notice explicative
- 2- Plan de situation
- 3- Plan de la voirie à désaffecter et à déclasser

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête publique pourra être consulté en mairie, 1 place du général de Gaulle, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Du lundi au vendredi : de 8 H 30 à 12 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 30

Le samedi : de 9 H à 12 H

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Commune : www.clohars-carnoet.fr

Article 4 : Madame Michelle TANGUY est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie les :

- Jeudi 22 janvier 2026 de 9 H à 12 H
- Lundi 2 février 2026 de 14 H à 17 H

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit en mairie à l'attention du commissaire enquêteur :

Mme Michelle TANGUY
Commissaire enquêteur

Adresse postale : Mairie - 1 place du général de Gaulle - 29360 Clohars-Carnoët
Adresse mail : commissaire.enqueteur@clohars-carnoet.bzh

Article 5 : Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés et par tous autres procédés en usage dans la Commune. Une annonce sera faite dans les journaux locaux, sur les panneaux d'information digitaux de la Commune, sur le site internet : www.clohars-carnoet.fr, sur la page Facebook <https://www.facebook.com/clohars.carnoet/> et sur l'application mobile Citykomi.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 19 Décembre 2025,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication et/ou notification.